

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

ARRÊTE n° 2004 - 155 - 8.

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2743 du 7 novembre 1996 autorisant la Société des GRANULATS CONDOMOIS à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE lieu-dit «Campech».

Vu la demande présentée le 18 février 2003 par laquelle M. Jean-François MAGNOL,

agissant en qualité de gérant sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE, lieu-dit "Campech", et d'une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux sur le territoire de la commune de BUZETsur BAÏSE.

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2003-279-1 du 6 octobre 2003 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu la réponse écrite de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 12 décembre 2003,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 23 février 2004 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2004

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 9 mars 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 4 mai 2004

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant va mettre en place une nouvelle installation de traitement de matériaux plus performante du point de vue de l'insonorisation,

Considérant que l'exploitant créera un aménagement destiné à améliorer la sécurité routière au niveau du carrefour formé par la VC 8 et la RD 642,

Considérant que la nouvelle installation de lavage des matériaux permettra le recyclage des eaux sans rejet dans le milieu naturel,

Considérant que l'exploitant a fourni une étude paysagère établie par un architecte paysagiste,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE**DROIT D'EXPLOITER****Article 1 : Autorisation**

La Société des GRANULATS CONDOMOIS dont le siège social est situé ZA de Jamon – 32310 VALENCE SUR BAÏSE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

- à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit «Campech» sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE, la superficie totale étant d'environ 65 ha,
- à exploiter sur le même site une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels au lieu-dit «Campech».

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.
- aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau et la création de puits.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	65 ha 98 a 78 ca	2510-1	A	3
Broyage, concassage de produits minéraux naturels	258 kW	2515-1	A	2
Dépôt de liquides inflammables	C. éq : 0,067 m ³	1430-1432	NS	-
Installation de distribution de liquides inflammables	D. éq : 1 m ³ /h	1434	NS	-

A = Autorisation

D = Déclaration

NS : non soumis

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

Références cadastrales et territoriales :

Commune de BUZET SUR BAÏSE :

- lieu-dit «Campech» : section A n° 234
- lieu-dit «Barrouil» : section A n° 47,48, 49
- lieu-dit «Lagahuzère» : section A n° 205, 25, 26, 27
- lieu-dit «Tricaut» : section A n° 226, 225p
- lieu-dit «Les Champs de la Gaule» : section A n° 216p, 114, 115, 116, 117, 118p
- lieu-dit «Burrenque» : section A n° 135p

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 175 000 m³ représentant un tonnage maximal annuel de 350 000 t.

La quantité totale à extraire autorisée est de 6 010 000 t.

La quantité moyenne annuelle à extraire est de 300 000 t.

Article 4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de 350 000 tonnes.

Article 5 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 18 février 2003 en particulier ceux visés dans le dossier d'analyse des contraintes hydrauliques, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 10: Accidents et incidents - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 12: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 13: Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 14: Accès de la carrière

Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur la RD n° 642 et dans les deux sens de circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci.

L'exploitant doit satisfaire aux préconisations du Conseil Général, Service Départemental des Routes portant sur l'aménagement du carrefour formé par la VC n°8 et la RD 642 et sur la rectification du virage principal de la RD 642.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 15: Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-dessus ont été réalisés et dès la mise en exploitation de la carrière dans les conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 16: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 17: Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 18: Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, Rue Magendie -33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie, autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 19: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7,5 m.

La côte minimale NGF d'extraction est de 24 m.

Article 20: Distances limites et zones de protection – Protection contre le risque de crue

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'extraction des matériaux ne devra pas être effectuée dans l'espace de mobilité de la Baïse.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une bande de protection de 20 m de largeur doit être respectée pour assurer la stabilité des berges le long des canalisations de gaz longeant la RD 642 et la VC n°8.

L'exploitant doit remblayer jusqu'à la cote du terrain initial toute la partie des parcelles n° 216p, 114, 115, 115, 116 et le sud des parcelles n° 117 et 118.

La disposition des merlons antibruit doit être compatible avec les directions d'écoulement lors des crues.

Les berges doivent être réaménagées progressivement et talutées suivant une pente 1/3, et proche de 1/5 pour la partie Sud de l'extraction. Elles doivent être plantées d'espèces séparées d'au moins 4 mètres entre rangs.

L'exploitant devra prendre en compte les phénomènes éventuels d'érosion s'ils se répètent après plusieurs crues.

Article 21: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 22: Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 10 mètres.

Article 23: Exploitation dans la nappe phréatique

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'hydrodynamique de la nappe.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Remise en état**Article 24 : Elimination des déchets et produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 25: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au Préfet.

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté et aux principes de réaménagement contenu au point 7.3 (page 28/153) et à l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation.

Article 26: Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 27: Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 28: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier:

- des merlons provisoires doivent être créés en limite de site ; ces merlons doivent être végétalisés,
- la hauteur des stocks de matériaux doit être limitée,
- des plantations doivent être réalisées conformément à l'analyse paysagère décrite dans le dossier d'autorisation.

Article 29: Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins doit être effectué dans l'atelier sur une aire imperméabilisée.

L'aire de stationnement des engins doit être constituée d'une zone étanche en tri couche de 30 m x 10 m.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le stockage des huiles et lubrifiants doit être réalisé à l'intérieur des locaux techniques, hors de portée des crues.

III - Les produits récupérés en cas d'accident de véhicule, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Le réseau d'adduction d'eau publique doit être protégé contre les éventuels retours d'eau par un disconnecteur placé en tête de réseau.

Article 30: Pollution des eaux

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées et traitées dans 3 bassins de décantation dont le volume total est de 900 m³ à minima. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu. L'eau potable du site provient du réseau public. Les eaux de procédé sont prélevées dans la nappe.

Le volume annuel de prélèvement d'eau dans la nappe (appoint pour l'installation de traitement et pour l'arrosage des pistes) autorisé est de 33 000 m³ ; les eaux seront prélevées dans les puits n° 13 à raison d'un débit maximal de 15 m³/h et n° 14 à raison d'un débit maximal de 20 m³/h.

Ce prélèvement doit être comptabilisé au moyen d'un compteur volumétrique entretenu et relevé tous les mois sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de trois ans.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I – Si des eaux d'exhaure ou pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, elles doivent être canalisées et respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires éventuels doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de rejets aqueux soient effectués.

Eaux souterraines :

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre en amont.

Une fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bas, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Les huiles et les lubrifiants doivent être regroupés dans l'atelier hors d'atteinte de la crue centennale.

L'aire de distribution des carburants et de lavage des véhicules est constituée d'une surface bétonnée équipée d'un système de récupération des eaux traitées dans un débourbeur déshuileur.

La cuve enterrée de fuel doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit améliorer le dispositif de traitement des eaux usées (douche, lavabo, WC) par la mise en place d'un système d'épuration de type drains avec filtre à sable dimensionné par une étude de sol appropriée.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 31: Pollution de l'air

I - L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter le risque de production de poussières dû à la circulation des véhicules sur les zones d'extraction, des pistes provisoires doivent être réalisées en matériaux concassés.

Le merlon antibruit au Sud de la parcelle n° 234 doit être prolongé vers l'Ouest jusqu'à 30m de la route.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un système de sprinklers doit être installé dans l'environnement du concasseur. En cas d'insuffisance observée le dispositif d'abattement des poussières devra être renforcé.

Article 32: Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La mise en place de la défense incendie fera l'objet d'une étude préalable en concertation avec le service de Prévision du CSP de HOUEILLES.

Article 33: Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées

vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 34: Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 35: Bruits

Les bruits émis par la carrière sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point de mesure (voir localisation p. 55 du dossier de demande d'autorisation)	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
ST1	limite de propriété	67 dB(A)	pas d'activité
ST2, ST3, ST4, ST5		70 dB(A)	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)

Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

Lors des travaux d'extraction, l'exploitant doit réaliser des merlons antibruit le long des limites des parcelles proches des habitations.

Ces ouvrages, d'une hauteur approximative de 3 mètres, seront progressivement détruits au fur et à mesure de l'avancement des travaux et du remblaiement des parcelles.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans à ses frais par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 36: Vibrations

I – Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 37: Transport des matériaux

Le transport des matériaux est effectué en totalité par la voie routière.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 38 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

38.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 25 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- | | |
|--|-------------------|
| - 1 ^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : | 107 802 Euros TTC |
| Superficie totale au cours de la phase : 12 ha 60 a | |
| - 2 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : | 68 723 Euros TTC |
| Superficie totale au cours de la phase : 12 ha 50 a | |
| - 3 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : | 136 388 Euros TTC |
| Superficie totale au cours de la phase : 12 ha 50 a | |
| - 4 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : | 38 418 Euros TTC |
| Superficie totale au cours de la phase : 12 ha 49 a 03 ca | |

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

38.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

38.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

38.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

38.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 38.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est 485,90 dernier indice connu, correspondant au mois de septembre de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 38.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 38.3.2 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 38.5 ci-dessous.

38.3.2.1 Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 01}{TP\ 01\ \text{référence}}$$

P = Montant ajusté

P₀ = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 485,90 (indice du mois de septembre de l'année 2003)

38.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 38.3.2.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 38.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

38.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

38.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

38.5 Sanctions administratives et pénales

38.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 38.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

38.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 41 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 42 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 43 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant et les tiers, dans un délai de six mois à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 44 : Information

Le présent arrêté sera notifié à la Société des GRANULATS CONDOMOIS.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en Mairie de BUZET SUR BAÏSE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de BUZET SUR BAÏSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

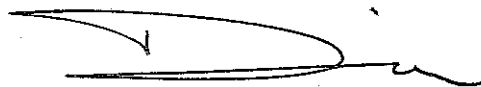
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 45 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne, M. le Sous Préfet de Nérac, M. le Maire de Buzet sur Baïse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société des GRANULATS CONDOMOIS.

AGEN, le - 3 JUIN 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

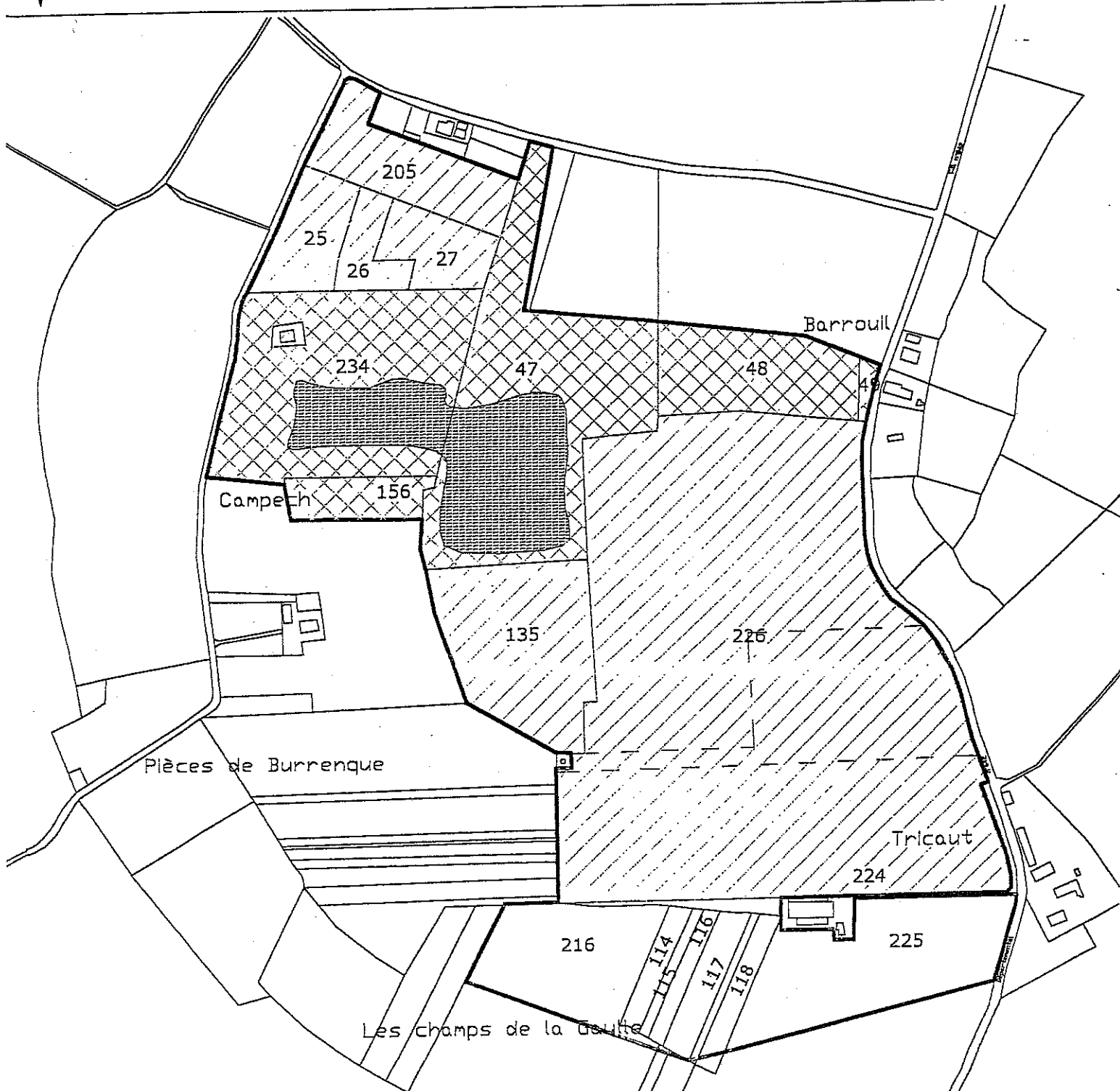


Isabelle DILHAC

Figure 2 : Emprise parcellaire du site

Echelle : 1/5 000

100m



Légende

- Limite du site
- Parcels actuellement autorisées
- Extension demandée
- Lac (état en juillet 2002)
- 156 Numéro de parcelle
- Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
- VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du - 3 JUIN 2004

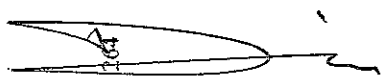
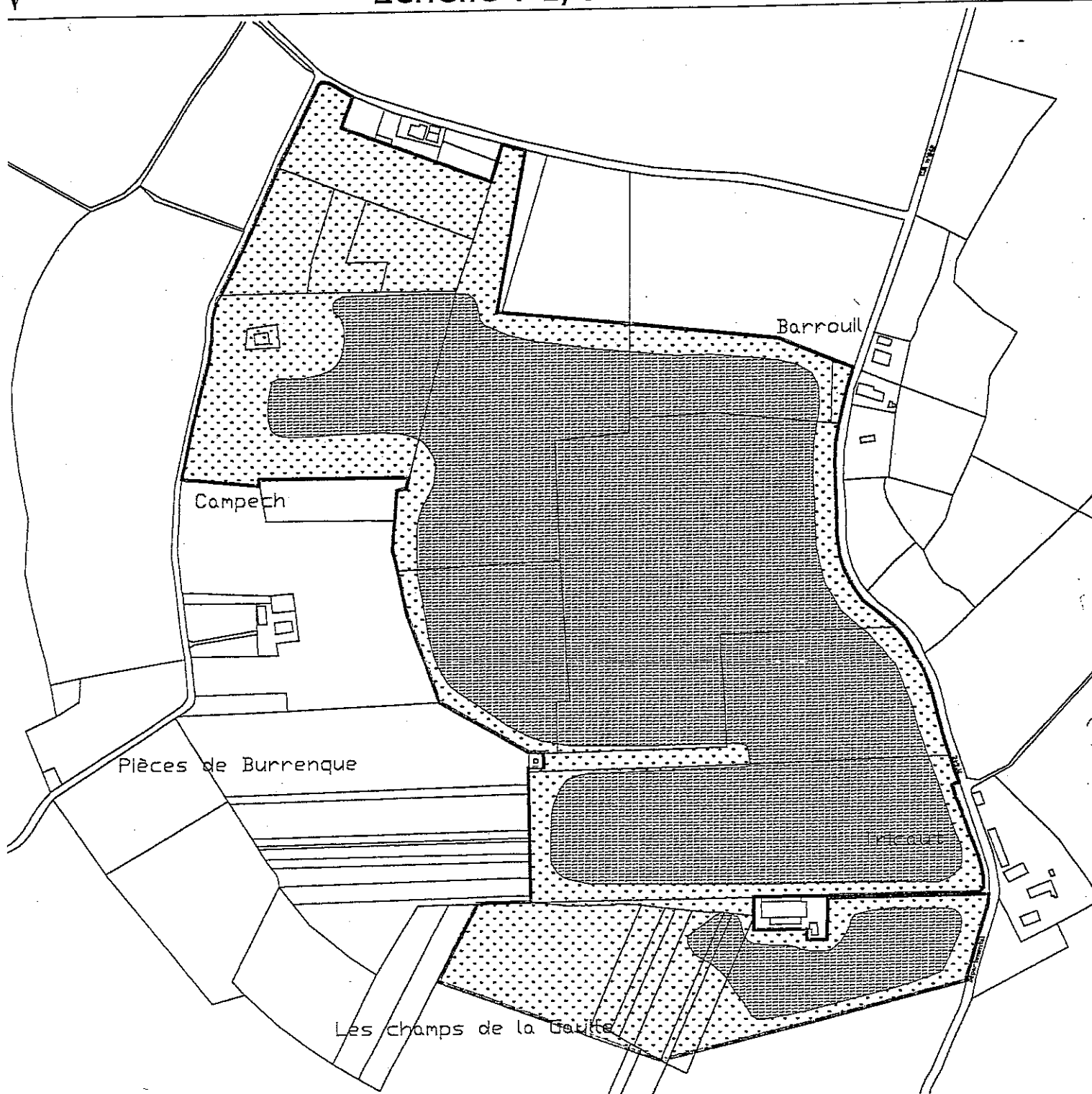


Figure 4 : Etat du site
en fin de phase 4 après remblaiement et talutage
Echelle : 1/5 000

100 m



Légende

 Lacs

 Zone remblayée et réaménagée



Limite du site

VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du - 3 JUIN 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC